



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral n° 2021-09-194

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mirepoix

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mirepoix ;

Vu le dossier en date du 17 juin 2019 et complété le 9 décembre 2019, par lequel la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite la déclaration d'utilité publique et une demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Saint-Julien de Briola -Roumengoux » sur le territoire des communes de Mirepoix et Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un nouveau poste de sectionnement sur la commune Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude ;

Vu la demande de mise à l'arrêt définitif partiel d'exploitation des tronçons déviés constitués de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 « Laurabuc - Mirepoix » et de la canalisation de transport de gaz naturel DN150 Mirepoix Roumengoux et le démantèlement définitif du poste de sectionnement de Mirepoix (abandon) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ariège et de l'Aude, signé en dates du 18 et 22 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle »,

- la déclaration d'utilité publique, de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle » sur le territoire des communes de Mirepoix, Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un poste de sectionnement sur le territoire de la commune de Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées sur le territoire des communes de Mirepoix, Roumengoux pour le département de l'Ariège

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 20 mars 2021 au 24 avril 2021 ;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu les réponses apportées le 6 mai 2021 par la société Teréga au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique;

Vu le rapport du 24 mai 2021 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 25 mai 2021, relatif à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, avec une observation, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN200 Saint Julien de Briola Roumengoux, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle »,
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN200 Saint Julien de Briola Roumengoux, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle »,
- un avis favorable, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques.

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 8 juin 2021 ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ariège et de l'Aude respectivement les 23 et 24 juin 2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du **17 AOÛT 2021** déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation d'une déviation de la canalisation de transport DN200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », dénommé « Saint-Julien de briola -Roumengoux » sur le territoire des communes de Mirepoix, Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un poste de sectionnement sur le territoire de la commune de Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du **17 AOÛT 2021** autorisant la société Teréga les travaux de construction et d'exploitation d'une déviation de la canalisation de transport DN200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », dénommé « Saint-Julien de briola -Roumengoux » sur le territoire des communes de Mirepoix, Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un poste de sectionnement sur le territoire de la commune de Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude ;

Considérant que le projet « Laurabuc Verniolle » rendant nécessaire la modification de l'arrêté SUP en vigueur sur la commune de Mirepoix ;

Considérant que, selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que, selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er} Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Mirepoix Code INSEE : 09194

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
09 – DN 200 SAINT-JULIEN DE BRIOLA ROUMENGOUX	66.2	200	2084	ENTERRE	55	5	5
09 – DN 200 LAURABUC MIREPOIX	66.2	200	1226	ENTERRE	55	5	5

09 - DN 150 ROUMENGOUX-LAROQUE D OLMES	66.2	150	874	ENTERRE	45	5	5
09 - DN 200 ROUMENGOUX - RIEUCROS	66.2	200	4360	ENTERRE	55	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
09 - DN 080 GrDF MIREPOIX A ROUMENGOUX	67.0	80	ENTERRE	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF MIREPOIX A ROUMENGOUX	35	6	6
RO-SECURITE GRDF MIREPOIX A ROUMENGOUX	35	6	6
PS-ROUMENGOUX	20	6	6

Article 2 - Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 - Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 - Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 - En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège et adressé au maire de la commune de Mirepoix.

Article 6 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement sur la commune de Mirepoix.

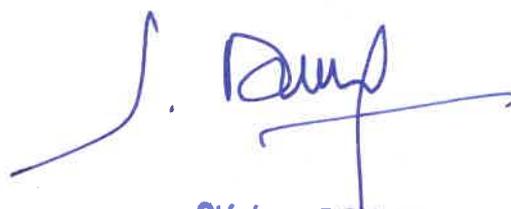
Article 7 - Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou le maire de la commune de Mirepoix, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,¹ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Foix, le
La préfète

17 AOUT 2021

*P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général*



Stéphane DONNOT

¹ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Ariège, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

